



DÉCISION DE L'AFNIC

docy.fr

Demande n° FR-2016-01107

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société DOCY
Le Titulaire du nom de domaine : M. Alain D.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : docy.fr
Date d'enregistrement du nom de domaine : 25 mai 2015 soit postérieurement au 1er juillet 2011
Date d'expiration du nom de domaine : 25 mai 2016
Bureau d'enregistrement : CRONON AG

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 16 mars 2016 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 29 mars 2016.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marine CHANTREAU (membre suppléant) et Régis MASSÉ (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 26 avril 2016.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <docy.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 27 juin 2012 de la société DOCY immatriculée le 29 mai 1989 sous le numéro 350 734 620 au R.C.S. d'Annecy et présidée par M. Michel P. ;
- Copie de la carte nationale d'identité de M. Michel P. ;
- Captures d'écrans de pages du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <docy.fr> ;
- Facture du 30 décembre 2015 de la société ADIQO GmbH à la société DOCY pour l'achat de 20 880 bouteilles d'huile d'olive NUMIDIA EXTRA VIERGE ;
- Courriers de rappel des 23 février et 09 mars 2016, émanant de la société ADIQO GmbH, pour non-paiement de la facture du 30 décembre 2015 ;
- Factures, rédigées en langue espagnole, des 02 et 07 octobre 2015 de la société CELLOFIX à la société DOCY respectivement d'un montant total de 42 273,79 euros et de 36 989,57 euros ;
- Courrier du 10 février 2016 de la société CREDITO Y CAUCION à l'attention du Requérant suite au défaut de paiement des factures de la société CELLOFIX ;
- Factures, rédigées en langue allemande, des 18 et 21 novembre 2015 de la société FLASHPOINT à la société DOCY respectivement d'un montant total de 6 860,43 euros et de 53 333,00 euros ;
- Fax adressé à la société FLASHPOINT les informant des fraudes subies par le Requérant ;
- Avis de signification d'une sommation de payer interpellative, en date du 04 février 2016, à la demande de la société FORA FOLIENFABRIK GmbH ;
- Factures, rédigées en langue allemande, des 18 août et 02 septembre 2015 de la société FORA FOLIENFABRIK GmbH à la société DOCY respectivement d'un montant total de 37 445,76 euros et de 40 677,12 euros ;
- Divers courriers de la société GE CAPITAL agissant pour le compte de la société FORA FOLIENFABRIK GmbH adressés au Requérant suite au défaut de paiement des factures de ladite société ;
- Courrier du 03 mars 2016 de la société CREDITFORM agissant pour le compte de la société KONDIMA ENGELHARDT GmbH pour le recouvrement de ses créances ;
- Divers courriers de relances rédigés en langue anglaise pour des factures impayées par la société DOCY ;
- Facture du 16 octobre 2015 de la société KONDIMA ENGELHARDT GmbH à la société DOCY pour un montant total de 68 740,63 euros ;
- Divers courriers de rappel de factures impayées émanant de la société MGE à l'attention de la société DOCY ;
- Facture du 03 février 2016 de la société MOLL MARZIPAN GmbH à la société DOCY pour un montant total de 8 740,00 euros ;
- Facture du 29 janvier 2016 de la société OLIVAIS DO SUL à la société DOCY pour un montant total de 65 372,16 euros ;

- Courrier du 24 décembre 2015 de la société IJCOF mettant en demeure le Requéant de régler la facture de la société ALFONSO GARCIA LOPEZ d'un montant de 99 410,10 euros ;
- Avis de signification d'une sommation de payer interpellative, en date du 27 janvier 2016, à la demande de la société ALFONSO GARCIA LOPEZ ;
- Factures des 30 septembre et 20 octobre 2015 de la société ALFONSO GARCIA LOPEZ à la société DOCY respectivement d'un montant total de 99 513,60 euros et de 99 410,10 euros ;
- Courrier du 03 février 2016 de la société SACE SRV représentant la société D.A.R. S.R.L., mettant en demeure le Requéant de régler la facture de 44 540,00 euros ;
- Description de la commande passée en date du 12 novembre 2015 par le Titulaire auprès de la société SUMP & STAMMER GmbH ;
- Facture du 30 novembre 2015 de la société SUMP & STAMMER GmbH à la société DOCY d'un montant de 47 520,00 euros ;
- Fax adressé à la société SUMP & STAMMER les informant des fraudes subies par le Requéant ;
- Courrier du 09 mars 2016 de la société SUMP & STAMMER GmbH accusant réception du fax du Requéant ;
- Factures du 09 novembre 2015 de la société TRANSNATIONAL BLENDERS à la société DOCY respectivement d'un montant total de 44 664,12 euros et de 48 955,37 euros ;
- Courriers, des 11 février, 28 février et 04 mars 2016, de la société EULER HERMES RECOUVREMENT FRANCE à la société DOCY pour recouvrement des frais d'impayés d'un montant de 56 965,02 euros auprès de la société TRANSNATIONAL BLENDERS ;
- Facture du 28 janvier 2016 de la société VALENTE MARQUES S.A. à la société DOCY d'un montant de 21 844,80 euros ;
- Facture du 30 novembre 2015 de la société WORLEE NATURPRODUKTE GmbH à la société DOCY d'un montant de 87 645,00 euros ;
- Récépissé de dépôt de plainte et procès-verbal d'audition du 29 février 2016 du Requéant auprès de la gendarmerie nationale de Chamonix Mont Blanc pour une usurpation d'identité de la société à des fins d'escroquerie au préjudice d'autres entreprises ;
- Copie du courrier du 04 février 2016 adressé à Monsieur le Procureur du TGI de Bonneville lui demandant de mettre les moyens appropriés pour supprimer le site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <docy.fr>.

Dans sa demande, le Requéant indique que :
[Citation complète de l'argumentation]

« SAS DOCY est une société créée en 1989 et qui exploite un supermarché à l'enseigne INTERMARCHE à DOMANCY en Haute-Savoie 74, j'en suis le PDG depuis Novembre 2008 Depuis Juin 2015 nous sommes victimes d'une usurpation d'identité par des escrocs qui commandent essentiellement des denrées alimentaires à des fournisseurs étrangers (Espagne, Allemagne....) en se faisant passer pour nous (SAS DOCY INTERMARCHE). Il leur transmette un KBIS de notre société, une attestation de qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée, et d'autres documents nous concernant, La plupart de ces documents sont FAUX ou utilisés à notre insu. les marchandises sont ensuite expédiées à l'étranger (Angleterre....)Les fournisseurs croyant avoir fait affaire à nous, nous adressent ensuite les factures et les relances par voie d'huissier...qui nous harcèlent. A ce jour le montant de l'escroquerie connu par notre société se monte approximativement à 800 000€. Nous avons déposé plainte à ce sujet et écrit au Procureur de Bonneville Le site docy.fr sert à crédibiliser l'arnaque, car il reprend le nom et l'adresse physique de notre société, mais les numéros de téléphone et fax sont faux Nous demandons donc le transfert de propriété du domaine docy.fr, afin de faire cesser cette escroquerie, et éviter qu'elle ne se reproduise.

En annexe vous trouverez :

*plainte gendarmerie
courrier Procureur de Bonneville
Kbis de notre société
Ensemble des factures, relances et actes d'huissier, fausses commandes concernant l'escroquerie
(connue à ce jour).».*

Le Requéranant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéranant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéranant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <docy.fr> était identique à la dénomination sociale DOCY du Requéranant immatriculée le 29 mai 1989 sous le numéro 350 734 620 au R.C.S. d'Annecy.

Le Collège a donc considéré que le Requéranant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège a constaté que le Requéranant développe une partie de son argumentation sur l'atteinte aux droits de la personnalité du Requéranant, la société DOCY, argumentation étayée par différentes pièces relatives à l'usurpation d'identité et par un dépôt de plainte auprès de la gendarmerie nationale de Chamonix Mont Blanc.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine était susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi.

Le dossier déposé par le Requéranant permet de constater que :

- Le nom de domaine <docy.fr> est identique à la dénomination sociale du Requéranant, la société DOCY ;
- Le nom de domaine <docy.fr> renvoie vers un site internet :
 - Sous l'enseigne DOCY ;
 - Reprenant à l'identique l'adresse du siège social du Requéranant ;
 - Présentant divers produits alimentaires ; produits proposés par le Requéranant dans le cadre de son activité.
- Une adresse de courriel utilise le nom de domaine <docy.fr> sur le modèle nom.prenom@docy.fr afin d'ouvrir des comptes clients chez des fournisseurs au nom et à l'adresse postale du Requéranant pour la facturation et à une adresse de livraison différente ;
- La société DOCY a déposé plainte pour escroquerie suite à la réception de factures,

- relances et poursuites en paiement de commandes réalisées comme décrites ci-dessus ;
- Le Titulaire n'a pas déposé de réponse pour contester ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le nom de domaine <docy.fr> était susceptible de porter atteinte à un droit garanti par la loi et notamment celui régi par l'article 313-1 du code pénal qui définit l'acte d'escroquerie.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <docy.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 26 avril 2016

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

